



## Marketing - Département Economique Convention de stage Année académique 2025-2026

Entre les soussignés :

### L'étudiante/L'étudiant

Nom \_\_\_\_\_  
Prénom \_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_  
Email \_\_\_\_\_  
Tél./GSM \_\_\_\_\_  
Régulièrement inscrit en derniers crédits de cycle de Bachelier en Marketing

### L'entreprise/L'institution

Dénomination \_\_\_\_\_  
N° d'entreprise (le cas échéant) \_\_\_\_\_  
Rue \_\_\_\_\_  
Numéro \_\_\_\_\_ Boîte \_\_\_\_\_  
Code postal \_\_\_\_\_ Localité \_\_\_\_\_

représentée par Madame/Monsieur \_\_\_\_\_,  
Fonction : \_\_\_\_\_

Qui désigne en qualité de maître de stage :

Nom \_\_\_\_\_  
Prénom \_\_\_\_\_  
Fonction \_\_\_\_\_  
Email \_\_\_\_\_  
Téléphone \_\_\_\_\_  
Domaine d'activité \_\_\_\_\_

### L'établissement

**La Haute École de Namur-Liège-Luxembourg ASBL (Hénallux)**  
**Numéro d'entreprise : 839.012.683**  
**Dont le siège social est sis 130, rue Saint-Donat à 5002 NAMUR**

Et en particulier ;

**Le département** Economique – Section Marketing  
Rue Calozet 19 – 5002 Namur  
représenté par Me Nathalie Van Damme, Directrice adjointe.

Qui désigne pour assurer la coordination de stage<sup>1</sup> :

- Hélène Van de Dooren – Responsable AIP  
[helene.vandendooren@henallux.be](mailto:helene.vandendooren@henallux.be)
- Céline Kramski – Responsable AIP  
[Celine.kramski@henallux.be](mailto:Celine.kramski@henallux.be)

L'étudiant(e) et l'entreprise/institution seront avertis au plus tard au début du stage du nom et des coordonnées de la personne qui supervisera l'étudiant(e) pour la haute Ecole durant son stage. Cette personne est ci-dessous dénommée le promoteur.

\_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Cochez le coordinateur référent de l'étudiant

Il a été convenu ce qui suit :

### 1. Objet de la convention

L'entreprise accepte de prendre l'étudiant(e) susmentionné(e) en stage. La présente convention a pour objet de fixer entre les parties signataires, un cadre à ce stage. **Cette convention n'est en aucun cas un contrat de travail ou d'étudiant au sens de la Loi du 3 juillet 1978.** Le/la stagiaire n'est pas rémunéré(e) et ne relève pas de la législation sur la Sécurité sociale.

### 2. Organisation pratique du stage

#### 2.1. Lieu du stage

---

---

---

L'étudiant(e) sera toutefois amené(e) à se déplacer dans d'autres implantations de l'entreprise/institution ou chez des clients :

- Non
- Oui. Dans ce cas, le lieu indiqué ci-dessus est considéré comme le lieu principal d'exercice du stage. L'entreprise/institution partie à cette convention s'engage à respecter les dispositions du point 14.2. de la présente convention.

#### 2.2. Missions de stage du/de la stagiaire

---

---

---

### 2.3. Conditions de travail

#### 2.3.1. Durée

Le stage, d'une durée de 15 semaines effectives, débutera le 2 février 2026 pour se terminer au plus tard le 15 mai 2026. Il n'est pas suspendu durant les périodes de congés scolaires prévues au calendrier académique de l'Hénallux (annexe 9 au REED). Une prolongation ou un écourtement peuvent être envisagés, mais feront alors l'objet d'un nouvel accord et donc d'un avenant à la présente convention.

#### 2.3.2. Horaire

Le/la stagiaire s'engage à respecter l'horaire convenu entre l'entreprise et lui-même/elle-même pour une durée hebdomadaire maximale de présence de 35 heures.

L'entreprise fournit un horaire au stagiaire au plus tard une semaine avant le début du stage. Toute modification d'horaire est signalée pour accord au Promoteur du stagiaire au moins une semaine avant sa prise d'effet.

Le stage doit être réalisé en présentiel, maximum un jour de télétravail par semaine sera autorisé en accord avec l'entreprise et le stagiaire.

- Si c'est le cas, précisez le jour choisi pour le télétravail :

Les heures supplémentaires sont en principe interdites.

#### 2.3.3. Absences

Le/la stagiaire se conforme à la réglementation de l'entreprise/institution pour signaler une absence. Il/elle informe dans les mêmes délais son promoteur.

L'entreprise/institution d'accueil informe la Haute Ecole, plus spécifiquement le promoteur de stage de toute absence anormale du/de la stagiaire durant les jours prévus pour l'exécution du stage.

Une absence justifiée en stage de 10 jours est tolérée. Au-delà de ces 10 jours, le/la stagiaire est tenu(e) de récupérer les jours d'absence au-delà du dixième jour. En cas d'absence justifiée prolongée, un jury restreint décide si les compétences de stage peuvent être atteintes par le/la stagiaire dans les délais impartis, ou si le stage doit être prolongé, ou s'il est mis fin au stage.

Le/la stagiaire est autorisé(e) à s'absenter pendant une journée pour participer à une supervision de stage et de TFE en présentiel ainsi que d'autres activités pédagogiques organisée par l'Hénallux comme le Jobday. L'étudiant/étudiante en informera la date au début de son stage.

## 2.4. Activités de l'entreprise

Toutes les activités organisées par l'entreprise pour son personnel sont considérées comme faisant partie du stage. Toutefois, sous réserve du respect du point 14.2., certaines activités doivent faire l'objet d'un accord spécifique du promoteur (team building, événements en soirée voire à l'étranger) afin de s'assurer de la prise en charge par la compagnie d'assurance de la Haute Ecole.

## 3. Droits et devoirs des parties

En vue de favoriser la réussite du stage, dans la mesure du possible, l'entreprise/l'institution d'accueil prend en considération les besoins de formation du/de la stagiaire en respectant le programme convenu avec la Haute Ecole et en mettant à la disposition de l'étudiant(e) le matériel nécessaire. L'entreprise/l'institution apporte une attention particulière à la nature et à la qualité des activités confiées au/à la stagiaire.

Les engagements de l'étudiant/stagiaire, le Maître de Stage et le Promoteur sont détaillées sur le site de référence pour les stages de la Section Marketing - [Stage dans la section Marketing | HENALLUX](#)

## 4. Stage et Travail de fin d'études (TFE)

Durant la période de stage, l'étudiant(e) doit réaliser un Travail de Fin d'Etudes (TFE) qu'il/elle aura à défendre publiquement dans le courant du mois de janvier/juin de l'année académique en cours. Le sujet de ce TFE sera choisi dans l'environnement du stage, en concertation avec le Maître de stage, le Promoteur et le Stagiaire.

## 5. Évaluation

L'évaluation de stage sera réalisée à partir d'un formulaire envoyé au maître de stage 2 semaines avant la fin du stage. Il s'agira d'évaluer l'étudiant selon les 5 compétences du référentiel de la formation Bachelier en Marketing.

- COMPÉTENCE 1 : S'insérer dans son milieu professionnel et s'adapter à son évolution
- COMPÉTENCE 2 : Communiquer : écouter, informer, conseiller les acteurs tant en interne qu'en externe
- COMPÉTENCE 3 : Mobiliser les savoirs et les savoir-faire propres au marketing
- COMPÉTENCE 4 : Analyser les données utiles à la réalisation de sa mission en adoptant une démarche systémique
- COMPÉTENCE 5 : S'organiser : structurer, planifier, coordonner, gérer de manière rigoureuse les actions et les tâches liées à sa mission

Cette évaluation servira de base pour définir la note de stage qui sera attribuée à l'étudiant par le promoteur. Ce dernier tiendra compte également d'autres critères tels que : la capacité de l'étudiant à prendre du recul sur son expérience de stage, à prendre conscience des apports de son stage, à rester autonome et en même temps savoir demander de l'aide si nécessaire et enfin le respect des délais fixés par la Haute Ecole.

## 6. Règles en matière de confidentialité

Le/la stagiaire s'engage à effectuer son stage dans le respect de la déontologie en vigueur au sein de l'entreprise/institution, notamment en ce qui concerne l'obligation du secret professionnel.

Le/la stagiaire s'engage, pendant toute la durée du stage et pour une durée de cinq (5) années après son expiration, à ne pas faire usage pour son propre compte et à ne pas divulguer à un tiers les informations dont il/elle aurait eu connaissance à l'occasion de son stage.

Sont réputées comme confidentielles, toutes informations auxquelles l'étudiant(e) aura eu accès directement ou indirectement pendant toute la durée de son stage.

Ne sont pas confidentielles, les informations :

- tombant dans le domaine public ;
- obtenues de manière licite d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité à l'égard de l'entreprise ;
- dont le/la stagiaire peut prouver qu'elles sont connues préalablement à leur transmission par l'entreprise ;
- propres aux parties et rendues publiques par les parties elles-mêmes.

Cependant, ces exceptions ne s'appliquent pas lorsque les informations non confidentielles sont couplées avec des informations propres à l'entreprise. Le tout devient alors confidentiel.

Afin de permettre la rédaction et la défense d'un travail de fin d'études ou d'un mémoire les parties se mettront d'accord sur les mesures de protection des informations à prendre à cet effet, dans le respect de la réglementation en vigueur. Cependant, le fait que l'étudiant(e) traite des informations confidentielles ne doit pas empêcher la rédaction de son travail de fin d'études ou mémoire.

Les dispositions du présent article restent d'application, même en cas de fin anticipée du stage.

Les modalités pour la confidentialité d'un Travail de Fin d'Etudes peuvent être convenues entre les parties et selon la procédure décrite sur le site de référence pour les stages de la Section Marketing - [Stage dans la section Marketing | HENALLUX](#)

## 7. Statut juridique et Assurances

Le/la stagiaire continue à relever de l'Hénallux. Il n'existe avec l'entreprise/l'institution qui l'accepte en stage aucun engagement de louage de services. Cette situation entraîne les conséquences suivantes :

- Le/la stagiaire n'est pas rémunéré(e) et ne relève pas de la législation sur la Sécurité sociale.
- La législation relative aux accidents de travail et sur le chemin de travail n'est pas applicable au/à la stagiaire. **Les étudiants de l'Hénallux sont couverts en accident du travail par la police AXA n° 720242376. La responsabilité civile du/de la stagiaire est couverte par la police Mutuelle Saint-Christophe n° SCO 600920101.**
- Par ailleurs, la législation relative à la protection des stagiaires (Code du bien-être au travail Titre X, ch. 3 et 4) est d'application. L'employeur s'engage à transmettre à la Haute École, au minimum deux semaines avant le début du stage, l'analyse de risques du poste de travail (cf. section 10).

L'étudiant(e) victime d'un accident est tenu de prévenir, dans les 48 heures de sa survenance, le secrétariat de l'Hénallux – Campus IESN.

L'article 128 du Règlement des Etudes, des Examens et Disciplinaire de l'Hénallux, disponible au téléchargement sur <https://www.henallux.be/documents-officiels> détaille la couverture assurance de nos étudiants.

## 8. Législation relative à la protection des stagiaires

La protection des stagiaires est régie par le Code belge du bien-être au travail (Livre X – Titre 4), transposant les Directives 94/33/CE et 89/391/CEE du Conseil.

L'entreprise/institution, dans le cadre de ses obligations en matière de protection médicale des stagiaires, doit réaliser une **analyse de risques**<sup>2</sup> pour évaluer les dangers pour la sécurité et la santé physique et mentale du stagiaire.

---

<sup>2</sup> Cette analyse doit permettre de reconnaître dans tous les cas les agents, procédés et travaux qui sont repris dans l'annexe X.3-1 (**annexe 3** à la présente convention) du Code du bien-être au travail dont question dans son Livre X – Titre 3 relatif aux jeunes au travail.

**Concrètement**, en cas :

- **D'absence de risques** : si le stagiaire n'est pas exposé à des risques, une simple constatation suffit.

- **Absence de risques<sup>3</sup>**

- **De risques similaires** : si le stagiaire est exposé aux mêmes risques que les autres travailleurs de l'entreprise/institution, l'analyse existante peut être utilisée.
- **De risques spécifiques** : une analyse spécifique est nécessaire si le poste du stagiaire est unique ou si le stagiaire est jeune (moins de 18 ans) et inexpérimenté.

**Si l'entreprise/institution ne dispose pas d'analyse de risques** pour son personnel, un modèle à remplir est fourni en **annexe 2** à la présente convention.

L'entreprise/institution informe l'Hénallux et le stagiaire des résultats de l'analyse de risques **avant** le début du stage. **Elle précise si une surveillance de santé ou des vaccinations sont nécessaires et, dans ce cas, le service de santé qui doit s'en occuper** (celui de l'entreprise ou celui de l'Hénallux).

**L'Hénallux se réserve le droit d'interdire à l'étudiant(e) d'entamer son stage en l'absence d'analyse de risques et des informations attendues à l'annexe 1.**

## 9. Rupture de la convention

La rupture peut être du fait de l'entreprise/institution ou de l'Hénallux.

En cas de manquement grave au règlement de travail en vigueur sur le lieu de stage, l'entreprise/institution se réserve le droit de mettre fin au stage du/de la stagiaire, après que le/la maître de stage ait entendu celui-ci et consulté la coordination de stage.

S'il apparaît que le stage ne répond plus aux objectifs précisés, le/la stagiaire en réfère à l'Hénallux. Le promoteur de stage prend alors contact avec le/la maître de stage et adresse un rapport circonstancié à la coordination des Stages – Marketing de l'Hénallux, qui pourra mettre fin à la présente convention après avoir pris contact avec l'entreprise/institution et évalué la situation.

## 10. Manquement à la convention

Tout manquement du/de la stagiaire à cette convention peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire telle que prévue par Règlement des Etudes, des Examens et Disciplinaire (REED) en vigueur.

## 11. Juridiction et loi applicable

La présente convention est régie pour tous ses aspects par le droit belge.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tous les différends qui surgiraient entre elles à propos de son exécution. En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur.

## 12. Limites de la convention

### 12.1. Convention de stage dans le cadre de la formation

La présente convention ne constitue en aucune façon un contrat de travail. Sa portée se limite à la notion de stage dans le cadre de la formation de l'étudiant(e) et est essentiellement temporaire. Durant l'exécution de la présente convention de stage, l'étudiant(e) reste sous l'autorité et la responsabilité de l'Hénallux.

---

<sup>3</sup> Cocher si d'application.

Dans le cas où l'entreprise/institution désire garder l'étudiant(e) en dehors des dates du stage imposé par l'Hénallux, il lui appartient de se conformer aux lois en vigueur sur l'embauche d'étudiants ou de personnel.

### 12.2. Limites géographiques de l'exercice du stage

Le stage s'effectue en principe sur le lieu d'exercice fixé dans la convention. L'entreprise/institution ne peut pas envoyer le/la stagiaire effectuer tout ou partie de son stage sur un autre lieu sans l'accord explicite et préalable de la direction de l'Hénallux.

Tout déplacement effectué en dépit d'un avis négatif de la direction de l'Hénallux entraîne :

- la non validation administrative et pédagogique du stage, que la convention de stage, réglant principalement les aspects pédagogiques, ait ou non été signée par les autorités de la Haute Ecole ;
- la non application des polices d'assurances.

### 12.3. Utilisation du véhicule personnel du/de la stagiaire dans le cadre de son stage

En principe,

- le stage ne nécessite pas que le/la stagiaire dispose d'un véhicule personnel ;
- le/la stagiaire n'a pas à utiliser son véhicule personnel pour effectuer son stage.

Si l'entreprise/institution souhaite malgré tout que le/la stagiaire utilise son véhicule personnel dans le cadre de son stage, elle s'engage à couvrir le véhicule du/de la stagiaire en « Omnium Mission » et à indiquer ci-dessous le numéro de Police d'assurance et la société émettrice ainsi que le contexte dans lequel cette utilisation sera sollicitée.

N° de Police « Omnium Mission » le cas échéant : \_\_\_\_\_

### 13. Signatures

Cette convention est conclue par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage de l'étudiant(e). Chaque partie reconnaît en avoir reçu un exemplaire.

Fait à ..... le.....

Pour l'entreprise/institution,  
Le/la maître de stage

Le/la stagiaire

Pour l'Hénallux,  
La Direction du département

**La signature électronique** par insertion d'une image de signature et enregistrement du document en format PDF **est autorisée pour ce document.**

## ANNEXE 1 – Prévention des risques psychosociaux

Lorsque l'étudiant est en stage, l'établissement où il réalise son stage est responsable de la gestion des risques psychosociaux. L'article 32/1 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail définit les risques psychosociaux comme étant « *la probabilité qu'un ou plusieurs travailleur(s) subisse(nt) un dommage psychique qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, suite à l'exposition à des composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail, sur lesquelles l'employeur a un impact et qui comportent objectivement un danger* ». Ces risques psychosociaux peuvent se manifester de plusieurs manières : stress, harcèlement moral, burn-out, suicide, abus d'alcool et de drogues. Face à cela, l'étudiant a le choix entre deux types de procédures :

- D'une part, il peut décider de s'orienter vers la **procédure interne** en s'adressant au conseiller en prévention ou la personne de confiance de l'établissement concerné qui lui indiquera la procédure à suivre.
- D'autre part, il peut choisir la **procédure externe** en s'adressant au conseiller en prévention aspects psychosociaux du service externe de prévention auquel le lieu de stage est affilié. Il est aussi possible de prendre directement contact avec l'inspection du contrôle du bien-être au travail ou les instances judiciaires compétentes en l'occurrence, l'auditorat du travail.



À noter que l'étudiant a aussi la possibilité de faire appel à des organismes externes qui peuvent apporter leur aide aux victimes via des aides juridiques de première ligne, mais aussi accompagner la victime dans ses démarches. Une liste de ces organismes est disponible en scannant le QR code.

Même lorsqu'il est en stage, l'étudiant peut se tourner vers le service psychosocial de la Haute École pour être aidé dans ses démarches ou être entendu. Vous pouvez contacter le service en scannant le QR code.



### Identification des personnes de contact sur le lieu de stage

	Conseiller en prévention	Personne de confiance	Service externe de prévention
Nom et prénom			
Mail			
Téléphone			

**ANNEXE 2 – Analyse de risques et protection du stagiaire  
(code du bien-être au travail Titre X, ch. 3 et 4)**

Merci de bien vouloir nous retourner le questionnaire dûment complété et signé  
**dans les 15 jours précédents le début du stage**

Données générales	
Nom de l'entreprise : .....	
Domaine d'activités : .....	
Adresse du lieu de stage : .....	
.....	
Tél : .....	GSM : .....
E-Mail : .....	Website : .....
SEPPT de l'entreprise : .....	
Coordonnées du conseiller en prévention de l'entreprise : .....	
.....	
Nom et prénom du stagiaire : .....	
Implantation de l'Hénallux : .....	
Période de stage : du ..... au .....	
Poste de travail	
Dénomination du poste de travail occupé par l'étudiant : .....	
Activités du poste de travail :	
.....	
.....	

Le stagiaire est-il occupé à une activité pour laquelle un suivi de santé est requis ? (Les travailleurs de l'entreprise qui occupent ce poste sont-ils soumis à une visite médicale ?)	Oui	Non
L'étudiant sera-t-il exposé à des agents ou occupé à des procédés, travaux, tâches ou présent aux endroits où il existe un risque spécifique pour sa sécurité ou sa santé ? Se référer <u>notamment</u> à la liste qui figure à l'annexe X.3-1 du code du Bien-Etre au Travail (annexée) ? (Code du Bien-Etre chapitre X titre 3 art 3-3 §2)	Oui	Non
L'étudiant sera-t-il amené à effectuer un travail posté ou un travail de nuit ?	Oui	Non
L'étudiant n'a pas atteint ses 18 ans avant le début du stage ?	Oui	Non

Si vous répondez « non » aux 4 questions ci-dessus, le passage à la médecine du travail n'est pas requis, et l'attestation de la médecine scolaire (PSE) en notre possession est suffisante.

Si vous répondez « oui » à l'une des 4 questions ci-dessus, veuillez nous fournir l'analyse de risques de votre entreprise. S'il n'y en a pas, merci de compléter notre analyse de risques ci-dessous.

Veuillez préciser dans le tableau ci-dessous les risques auxquels le stagiaire sera soumis ainsi que les mesures de prévention à prendre. N'oubliez pas de mentionner les risques qui résultent du manque d'expérience, de l'absence de conscience de l'existence du danger ou du développement non encore achevé du stagiaire.

Résultats analyse des activités à risque défini	
<b>Exposition aux agents physiques</b>	
O chutes de hauteur	O vibrations
O chutes d'objets	O rayons ionisants ou radioactifs
O manutention de charges	O rayons non ionisants (IR, UV, laser,...)
O bruit > 85 db(A)	O risques électriques
O objets tranchants – coupants - piquants	O brûlures
O chaleur/froid : .....	O humidité
O charge psychosociale (stress, violence, agression...)	O travail sur écran
O machines : .....	O .....
<b>Exposition aux agents biologiques (danger de contamination)</b>	
.....	
.....	
<b>Exposition aux agents chimiques (substances, gaz, vapeur)</b>	
Si	oui, lesquelles :
.....	
<b>Autres risques :</b>	
— .....	
— .....	
<b>Protection de la maternité</b>	
O Risques particuliers pour la femme enceinte	O Risques particuliers pour l'allaitement
<b>Recommandations particulières :</b> .....	
.....	
<b>Instructions spécifiques, formations, permis</b>	
— .....	
— .....	
— .....	
<b>Obligations et interdictions</b>	
— .....	
— .....	

Le stagiaire doit-il subir certaines vaccinations ? Si oui, lesquelles ? <input type="checkbox"/> Tétanos <input type="checkbox"/> Hépatite B <input type="checkbox"/> Tuberculose (intradermo) <input type="checkbox"/> Autre .....	Oui	Non
Des examens complémentaires sont-ils nécessaires ? Si oui, lesquels ? .....	Oui	Non
Des mesures en rapport avec la protection de la maternité sont-elles nécessaires ?	Oui	Non

Une visite médicale est-elle requise ? oui – non

En cas de visite médicale requise, précisez **quel service médical procédera à l'examen**.

- Le SEPP de l'entreprise qui accueille le stagiaire
- Le SEPP de l'Hénallux

**Le poste occupé requiert-il des équipements de protection individuelle ?**

oui  non

Si oui, veuillez les spécifier : .....

Vêtement de travail et équipements de protection individuels ; complétez le type	
O Tablier, cache-poussières : .....	O Combinaison : .....
O Gants de travail : .....	O Chaussure de sécurité : .....
O Casque : .....	O Lunettes de sécurité : .....
O Protection auditive : .....	O Protection respiratoire : .....
O Autre : .....	O .....
Autres moyens de protection/prévention :	
O Accompagnement du stagiaire <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non O Circonstances où le stagiaire peut travailler seul : ..... .....	Nom, fonction et coordonnées de la personne chargée de l'accompagnement :
O Accueil : .....	O Transmission d'informations/consignes : .....

Date :

**Responsable pour l'entreprise**  
(Signature)

**Stagiaire**  
(Signature)

Pour rappel, la protection des stagiaires est régie par le Code du Bien-Etre au Travail au chapitre X, titres 3 et 4, relatifs aux jeunes au travail et aux stagiaires ainsi que par la circulaire 1256 du 13 octobre 2005. Les obligations prévues en matière de protection médicale des stagiaires ressortent de la responsabilité de l'employeur chez qui le stagiaire exécute son stage. L'employeur doit donc réaliser une analyse des risques auxquels le stagiaire peut être exposé par son travail, afin d'évaluer tous les risques pour sa sécurité, sa santé physique et mentale ou son développement. Cette analyse doit avoir lieu avant que le stagiaire commence son activité.

**Liste non limitative des agents, procédés et travaux, endroits**  
visés à l'article X.3-3, § 2 et à l'article X.3-8

**A. Agents**

1. Agents physiques
  - a) Rayonnements ionisants;
  - b) Travail dans une atmosphère de surpression élevée, par exemple dans les enceintes sous pression, plongée sous-marine.
2. Agents biologiques  
Agents biologiques des groupes 3 et 4 au sens de l'article VII.1-3.
3. Agents chimiques
  - a) Substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes et catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 :
    - toxicité aiguë, catégorie 1, 2 ou 3 (H300, H310, H330, H301, H311, H331);
    - corrosion cutanée, catégorie 1A, 1B ou 1C (H314);
    - gaz inflammable, catégorie 1 ou 2 (H220, H221);
    - aérosols inflammables, catégorie 1 (H222);
    - liquide inflammable, catégorie 1 ou 2 (H224, H225);
    - explosifs, catégories "explosif instable", ou explosifs des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 (H200, H201, H202, H203, H204, H205);
    - substances et mélanges autoréactifs, type A, B, C ou D (H240, H241, H242);
    - peroxydes organiques, type A ou B (H240, H241);
    - toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371);
    - toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 (H372, H373);
    - sensibilisation respiratoire, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H334);
    - sensibilisation cutanée, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H317);
    - cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351);
    - mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341);
    - toxicité pour la reproduction, catégorie 1A ou 1B ou 2 (H360, H360F, H360FD, H360Fd, H360D, H360Df, H361);
    - lésions oculaires graves (H318).
  - b) Substances et mélanges visés au livre VI, titre 2.
  - c) Plomb, ses composés et alliages, dans la mesure où ces agents peuvent être absorbés par l'organisme humain.
  - d) Amiante.

**B. Procédés et travaux**

1. Fabrication, emploi, distribution en vue de leur emploi, stockage, transport des explosifs ou d'engins, d'artifices ou d'objets divers contenant des explosifs.
2. Travail effectué dans les caissons à air comprimé et en atmosphère de surpression.
3. Tous travaux impliquant la manipulation d'appareils de production, d'emménagement, de remplissage de réservoirs de liquides inflammables et de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous; tous travaux susceptibles de provoquer des incendies ou des explosions graves.
4. Travaux de terrassement et d'étalement en fouilles dont la profondeur est supérieure à 2 m et dont la largeur à mi-profondeur est inférieure à la profondeur; travaux susceptibles de provoquer un effondrement.
5. Conduite de véhicules et d'engins de terrassement.
6. Conduite d'engins de battage de pieux.
7. Conduite des appareils de levage et guidage par signaux des conducteurs de ces appareils.

---

<sup>4</sup> Cette annexe sert à identifier les (éventuels) agents, procédés et travaux à risques élevés qui sont interdits pour les jeunes au travail.

8. Démolition de bâtiments.
9. Montage et démontage d'échafaudages.
10. Soudage ou coupage à l'arc électrique ou au chalumeau à l'intérieur de réservoirs.
11. Emploi de pistolets de scellement.
12. Entretien, nettoyage et réparation des installations électriques dans les cabines à haute tension; travaux comportant des dangers électriques de haute tension.
13. Chargement et déchargement de navires.
14. Élagage et abattage de futaies et manutention de grumes.
15. Commande dans les établissements métallurgiques des appareils de fabrication et de transport susceptibles de présenter de grands risques pour la sécurité du personnel tels que hauts fourneaux, fours de fusion, convertisseurs et mélangeurs de fonte, poches de métal en fusion, laminoirs à chaud; commande de coals-cars, coke-cars et défourneuses dans les cokeries.
16. Occupation à des machines dangereuses sauf quand la machine est équipée en permanence de dispositifs de protection appropriés dont l'efficacité est indépendante de l'intervention de l'utilisateur.  
Sont notamment considérées comme machines dangereuses :
  - les machines à bois suivantes: scies circulaires, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, mortaiseuses, machines à tenonner, machines-combinés;
  - les machines de tannerie suivantes: machines à cylindres, presses, machines à céramer, machines à poncer, machines à cylindrer, machines à palissonner et machines à sécher par le vide;
  - les presses à métaux suivantes: les presses à vis à embrayage par friction, les presses à excentrique à embrayage mécanique, pneumatique ou hydraulique, les presses hydrauliques;
  - les presses à mouler les matières plastiques;
  - les cisailles à métaux et les massicots actionnés mécaniquement;
  - les marteaux-pilons;
  - les machines agricoles.
17. Procédés et travaux visés à l'annexe VI.2-2.
18. Travaux dans les ménageries d'animaux féroces ou venimeux.
19. abrogé
20. Travaux préposant aux cuves, bassins, réservoirs, touries ou bonbonnes contenant des agents chimiques, visés au point A.3.
21. Travaux dont la cadence est conditionnée par des machines et qui sont rémunérés au résultat.

### C. Endroits

1. Endroits où s'effectuent des travaux susceptibles de provoquer des incendies ou des explosions graves, tels que :
  - fabrication d'oxygène liquide et d'hydrogène;
  - fabrication de collodion, de celluloïd, de gaz et de liquides inflammables;
  - distillation et raffinage des hydrocarbures dérivés du pétrole et de la houille;
  - remplissage de récipients mobiles de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1kg/cm<sup>2</sup>, autres que l'air.
2. Locaux réservés aux services d'autopsie :
  - lieux où s'opèrent la manipulation et le traitement de cadavres et de dépouilles dans les clos d'équarrissage;
  - locaux réservés à l'abattage d'animaux;
  - locaux ou chantiers où des opérations ou travaux provoquent un dégagement de fibres d'asbeste.